Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1950)

Rubrik: Janvier 1950

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

11 janv. 1950

Règlement concernant les cercles pour la nomination des agents de poursuites du 18 décembre 1941 (Modification)

L'Autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite

arrête:

I. Pour la nomination des agents de poursuites (huissiers), l'arrondissement de poursuite et faillite de *Nidau* est divisé en cercles comprenant les communes suivantes :

1^{er} cercle: Gléresse, Daucher-Alfermée, Douanne.

2º cercle: Nidau.

3e cercle: Aegerten, Brügg, Orpond, Safnern, Scheuren, Schwa-

dernau, Studen.

4° cercle: Bühl, Epsach, Hagneck, Hermrigen, Mörigen, Sutz-

Lattrigen, Täuffelen-Gerolfingen, Walperswil.

5^e cercle: Belmont, Jens, Ipsach, Merzligen, Port, Worben.

II. La présente modification entre en vigueur immédiatement. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 11 janvier 1950.

Au nom de l'autorité cantonale de surveillance,

Le président:

Joss

Le secrétaire : Schoder

20 janv. 1950

Ordonnance

concernant l'assurance-maladie des ouvriers forestiers de l'Administration des forêts de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

- 1. L'Administration des forêts de l'Etat contribue au paiement des primes d'assurance-maladie des ouvriers travaillant à l'heure, à la journée ou occupés à la tâche, à condition qu'ils remplissent les conditions suivantes :
 - a) le degré d'occupation doit comprendre au moins 150 jours de l'année civile;
 - b) l'employé doit établir qu'il est assuré auprès d'une caissemaladie reconnue pour les frais médicaux et pharmaceutiques ou pour une indemnité journalière d'au moins 6 francs.
 - 2. La contribution de l'Etat est de :
 - fr. 7.50 pour 150 jours de travail au moins par an fr. 10.— » 200 » » » » » » » » » fr. 12.50 » 250 » » » » » » » » »
- fr. 15.— » 300 » » » » » »
- 3. Le versement de la contribution s'effectue par un mandat de l'office forestier compétent, jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année d'assurance, la première fois en 1951.
- 4. Les cahiers de contrôle tenus par les offices forestiers pour le calcul de l'indemnité de vacances serviront à établir le nombre des journées de travail faites dans l'année civile.

5. Les frais de l'assurance-maladie seront portés au compte de l'Administration des forêts de l'Etat sous la rubrique de dépenses « Assurances ».

20 janv. 1950

- 6. Les contestations relatives au versement des contributions à l'assurance-maladie seront jugées par la Direction des forêts.
- 7. La Direction des forêts est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

Berne, 20 janvier 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :
 Giovanoli

Le chancelier :
 Schneider